



PAR COURRIEL

Montréal, le 17 janvier 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2023-2024-060D**

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 19 décembre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Le budget annuel en publicité et marketing de la SAQ, ventilé par medium publicitaire (ex. réseaux sociaux, télévision, etc.) ».

D'abord, nous souhaitons vous informer que les montants budgétés (prévisionnels) pour les placements publicitaires de la SAQ ne peuvent pas vous être transmis, puisque cela risquerait notamment d'impacter négativement des négociations contractuelles avec nos partenaires publicitaires. À ce titre, nous vous référons aux articles 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »), lesquels sont joints à la présente.

Cela étant précisé, pour les quatre dernières années financières (incluant celle en cours), les sommes suivantes ont été dépensées en placements publicitaires :

Type de média	2020-2021 (\$)	2021-2022 (\$)	2022-2023 (\$)	2023-2024 ⁽¹⁾ (\$)
Affichage ⁽²⁾	0	0	242 943	522 438
Imprimé ⁽³⁾	33 594	105 119	54 458	94 558
Internet	1 436 333	2 230 207	2 475 802	2 115 335
Radio	0	0	431 290	671 381
Télévision	1 046 244	1 652 004	1 267 092	681 691
Total annuel	2 516 171	3 987 330	4 471 585	4 085 403

(1) Puisque l'année financière 2023-2024 est toujours en cours, les données fournies reflètent la situation au 21 décembre 2023.

(2) Réfère aux panneaux d'affichage publicitaire installés dans des lieux publics.

(3) Réfère aux espaces publicitaires achetés dans les publications en format papier.

.. /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

En outre, veuillez noter que pour les années financières ci-haut identifiées, les placements publicitaires achetés auprès des grands géants du web, tels que Google, META et Microsoft, représentent en moyenne annuellement 10,94 % des sommes totales dépensées en placements publicitaires (voir « Total annuel » dans le tableau ci-dessus). La majorité des placements publicitaires sur Internet sont donc achetés auprès d'autres partenaires que les géants du web. Également, depuis le 5 juillet 2023, la SAQ a cessé l'achat de toute publicité auprès de META.

Nous tenons enfin à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]
Me Daniel Collette
DC/SV

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).